



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.02192

Décision

Vu la requête du 1^{er} mai 2017 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal de construction et de zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Sion, selon décision prise par le conseil général de Sion le 19 décembre 2016, concernant l'institution d'une zone spécifique de camping dans le RCCZ, l'affectation à cette zone du camping « Valcentre » à Bramois et l'approbation d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) y relatif, avec son règlement (RPAD);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ et du RCCZ de Sion ainsi que le PAD du camping de Bramois avec son règlement, inséré dans le Bulletin officiel n° 25 du 17 juin 2016;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général de Sion du 19 décembre 2016 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ de Sion ainsi que le PAD du camping de Bramois avec son règlement;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 2 du 13 janvier 2017;

Vu l'absence de recours adressés au Conseil d'Etat contre cette décision du Conseil général de Sion;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 24 mai 2017 du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTÉ);

Vu le préavis du 19 juin 2017 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 22 juin 2017 du Service de la mobilité (SDM);

Vu le préavis du 14 juillet 2017 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP);

Vu le préavis du 17 juillet 2017 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 24 juillet 2017 de l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3);

Vu le préavis du 27 juillet 2017 de l'Office cantonal du feu (OCF);

Vu le préavis du 16 août 2017 du Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT);

Vu les préavis du 21 septembre 2017, du 15 janvier 2018 et du 12 juin 2018 du Service de l'environnement (SEN), ainsi que celui du 13 juillet 2020 se prononçant sur un projet complété par la commune conformément à la dernière de ces prises de position qui faisait suite à une demande du Service du développement territorial (SDT) dans le contexte de l'adoption du nouveau plan directeur cantonal;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 29 juillet 2021 du SDT;

Vu la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adressée à la Ville de Sion le 9 août 2021;

Vu la lettre de la Ville de Sion au SAIC du 9 février 2022, accompagnée d'un dossier modifié intégrant les remarques émises par les services cantonaux;

Vu la demande du SAIC au SDT du 10 février 2022 de vérifier les documents ainsi transmis quant à leur conformité avec son rapport de synthèse du 29 juillet 2021;

Vu la réponse du SDT du 12 avril 2022 informant le SAIC que ces documents avaient bien été corrigés selon ce qui avait été préconisé dans ledit rapport;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification du PAZ et du RCCZ de Sion concernant la zone de camping mixte, l'affectation à cette zone du camping mixte de Bramois ainsi que le PAD et le RPAD y relatifs, avec les modifications et conditions suivantes.

A. PAZ

La dénomination de la zone doit être complétée comme suit : « Zone de camping mixte ». Le plan homologué est celui du 22 mars 2016 dans sa version modifiée le 9 décembre 2021 et vérifié par le SDT selon sa lettre du 12 avril 2022.

B. RCCZ

Article 63, lettre b, 5^{ème} ligne (modification)

« - la zone de camping mixte »

Article 71ter, titre (modification)

« Zone de camping mixte »

Article 71ter, lettre a, chiffres 1, 3 et 4 (1 et 3 modifiés, 4 nouveau)

« 1. Cette zone est destinée à l'hébergement touristique de type camping-caravaning.

(...)

3. Les places d'hébergement résidentiel ne doivent en aucun cas dépasser 30% (nombre de places et surface) du total des places d'hébergement du camping.

4. La résidence principale est en principe exclue.»

✓ Article 71ter, lettre f
(nouvelle)

« 1. L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est le Conseil municipal (sous réserve de l'art. 2 al. 3 LC) pour les secteurs des installations fixes et les places d'hébergement fixe tels que définis dans le PAD.

2. L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est la Commission cantonale des constructions (CCC) pour les autres secteurs du camping (places d'hébergement de passage, etc.). »

✓ C. PAD

Le titre du document doit être complété comme suit : « Camping mixte de Bramois ». Le plan homologué est celui du 22 mars 2016 dans sa version modifiée le 27 mai 2020 et le 9 décembre 2021, vérifié par le SDT selon sa lettre du 12 avril 2022.

D. RPAD

✓ Titre

Le titre en page 1 du document doit être complété comme suit : « Camping mixte de Bramois ».

✓ Article 5
(nouvelle teneur)

« Organe responsable, autorisations à requérir et conditions spéciales

a) Le secteur d'accueil, le secteur des installations et équipements, le secteur des places d'hébergement résidentiel, les secteurs des accès et de stationnement sont considérés comme zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT. Tout projet de construction et/ou d'aménagement y est subordonné à une autorisation de construire délivrée par le Conseil municipal.

b) Le secteur des places d'hébergement de passage, le secteur tampon ainsi que le secteur des plantations sont assimilés à une autre zone au sens des art. 18 al. 1 LAT et 25 LcAT. Tout projet de construction et/ou d'aménagement y est subordonné à une autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions (CCC).»

✓ Article 7
(modifications)

« Zone de camping mixte

a) L'ensemble du périmètre est situé en zone de camping mixte.

b) Le camping régi par le présent règlement est un camping de type mixte. La proportion (...) à 30% (nombre de places et surface) du total des places d'hébergement du camping. En aucun cas (...)»

✓ Article 8, lettre b
(modification)

« (...) établies par le DMTE en matière (...)»

✓ Article 8, lettre c
(nouvelle)

« Toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur des périmètres de danger d'inondation du Rhône sera préavisée par le Service de la protection contre les crues du Rhône (SPCR*). »

✓ *v. remarque E.3 ci-dessous

Article 9, lettre b, chiffre 7
(nouvelle teneur)

« Seule la végétation indigène doit être conservée. Les plantes exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles doivent être éliminées progressivement. »

✓ Article 9, lettre b, chiffre 8
(nouveau)

Reprise de l'ancien chiffre 7.

✓ Article 10, lettre b, chiffre 6
(nouvelle teneur)

« Seule la végétation indigène doit être conservée. Les plantes exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles doivent être éliminées progressivement. »

✓ Article 10, lettre b, chiffre 7
(nouveau)

Reprise de l'ancien chiffre 6.

✓ Article 11, lettre b, chiffre 1
(modification)

« (...) d'hébergement du camping (yc en terme de surface). »

✓ Article 12, lettre b, chiffre 1
(modification)

« (...) d'hébergement du camping (yc en terme de surface). »

✓ Article 12, lettre b, chiffre 4
(nouvelle teneur)

« La pose d'une nouvelle unité, appelée à être maintenue durablement, ainsi que toute modification d'une telle unité est soumise à la procédure d'autorisation de construire. »

✓ Article 13, lettre b, chiffre 1
(nouvelle teneur)

« La largeur minimum de ce secteur tampon est de 10 mètres. »

✓ Article 13, lettre b, chiffres 2 à 7
(2 à 6 nouvelle teneur, 7 nouveau)

Reprise des anciens chiffres 1 à 6.

✓ Article 16, lettre b, chiffre 3
(nouvelle teneur)

« Un nombre maximum de 40 places de stationnement sera aménagé dans ce secteur. »

✓ Article 16, lettre b, chiffres 4 et 5
(4 nouvelle teneur, 5 nouveau)

Reprise des anciens chiffres 3 et 4.

Article 18, chiffre 3, 2^{ème} alinéa
(nouveau)

« Seule la végétation indigène doit être conservée. Les plantes exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles doivent être éliminées progressivement. »

E. Conditions et remarque

1. Dans le cadre des procédures futures, les conditions et remarques émises par l'OCF, le SDM et l'OCCR3 (aujourd'hui Service des dangers naturels (SDANA), section Rhône et Léman), telles que reproduites dans le rapport de synthèse du SDT du 29 juillet 2021, devront être prises en compte.
2. La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.
3. Le Service de la protection contre les crues du Rhône a été intégré dans le nouveau Service des dangers naturels (SDANA).

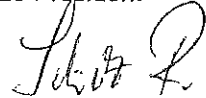
Séance du **18 MAI 2022**

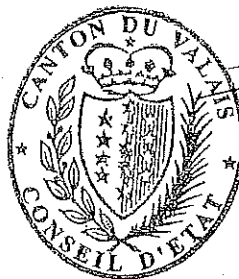
Emoluments Fr. 400.--

Timbre santé Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Distribution

- 5 extr. DSIS
- 1 extr. ARE
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SFNP
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SPT
- 1 extr. OCF
- 1 extr. SAJMT
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDANA, section Rhône et Léman
- 1 extr. IF